

*DEPARTEMENT  
Alpes-de-Haute-Provence*

-----  
*Communauté d'Agglomération  
PROVENCE ALPES  
AGGLOMERATION*

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
D'AGGLOMERATION**

L'an deux mille dix-sept et le trente et un du mois de mai à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le vingt-trois du mois de mai 2017, s'est réuni dans la salle Abbé Féraud à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de madame Patricia GRANET BRUNELLO

**Année 2017  
Séance du 31 mai 2017**

**N° 27  
Objet : Convention pour  
adhésion à un groupement de  
commandes pour restauration  
collective**

**Est nommé secrétaire de séance : FLORES Sylvain**

**Etaient présents :**

AILHAUD Régine, AILLAUD Sylvie, AUBERT Serge, AUZET Eric, BAILLE Denis, BARBERO Christian, BARTOLINI Jean-Louis, BAUDOUI MAUREL Marie Anne, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BLOT Michel, BONNET Brigitte, BONNET Martine, BONZI Maryse, BOURJAC Jean Marie, BREMOND Danièle, BRUN Patricia, CAREL Serge, CAZERES Benoit, CHATARD Gilles, COSSERAT Sandrine, DE VALCKENAERE Gilles, DEORSOLA Jean Paul, DOMENGE Eliane, ESMIOL Gérard, EYMARD Max, FLORES Sylvain, FONTAINE Sonia, GRANET BRUNELLO Patricia, HERMITTE Francis, ISOARD Roger, JULIEN Jacques, LEDEY Olivier, LEJOSNE Patrick, MAGAUD Marie José, MARTELLINI Patrick, MARTIN Emmanuelle, MUNOZ MALDONADO Julien, NICOLOSI Philip, OGGERO BAKRI Céline, ORSINI Philippe, PAUL Gérard, PAUL Gilles, PAYAN Claude, POULEAU Philippe, PRIMITERRA Geneviève, REBOUL Childéric, REINAUDO Gilbert, REINAUDO Patrick, ROCHAT Jacques, SERRA Victor, SUZOR Pierre, TEYSSIER Bernard, THIEBLEMONT Martine, TONELLI Corinne, TRABUC Nicolas, VILLARD René, VILLARON Bruno, VIVOS Patrick,

**Etaient suppléés :**

ACCIAI Bruno a donné pouvoir à BECCARIA Lilyane  
AUZET Guy a donné pouvoir à GIRAUD Eliane  
BALIQUE François a donné pouvoir à MICHEL Jean Marie  
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy  
SEVENIER Jean a donné pouvoir à GUICHARD Francis

**Etaient représentés :**

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à PAUL Gilles  
AYMES Bernard a donné pouvoir à DOMENGE Eliane  
CASA Chantal a donné pouvoir à BAILLE Denis  
COMBE Gérard a donné pouvoir à MARTELLINI Patrick  
FIGUIERE Delphine a donné pouvoir à BREMOND Danièle  
LE CORRE Thibaut a donné pouvoir à VILLARON Bruno  
RONDEAU Daniel a donné pouvoir à CHATARD Gilles  
SFRECOLA Alain a donné pouvoir à ESMIOL Gérard  
THONNATTE Lionel a donné pouvoir à DE VALCKENAERE Gilles  
URQUIZAR Danielle a donné pouvoir à BRUN Patricia  
VOLLAIRE Nadine a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia

**Etaient excusés :**

BARTOLINI Bernard  
FERAUD Maryline  
FIAERT Claude  
GRAVIERE Remy  
MALDONADO Jean Paul

REÇU EN PREFECTURE  
le 01/06/2017

Application assurée F. Legaitte.com

004-200067437-20170531-27\_31052017-DE

**Madame Patricia BRUN, rapporteur, expose ce qui suit :**

Afin d'assurer la restauration des enfants de la crèche « Les premiers pas » et de l'ALSH La Sympathie, la ville de Digne-les-Bains et la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, proposent de constituer un groupement de commandes, après autorisation de leurs conseils respectifs, afin de lancer conjointement une procédure d'appel d'offres selon la procédure de concession.

Ce groupement de commandes est constitué en vue de la passation du contrat de restauration collective par un membre du groupement, au nom des autres membres. La ville de Digne-les-Bains serait le coordonnateur du groupement et la commission de Délégation de Service Public de la ville serait chargée de faire le choix du prestataire pour les membres du groupement.

La convention ci jointe fixe les détails de la constitution du groupement de commandes.

En conséquence, il vous est demandé :

- D'autoriser l'adhésion de la communauté d'agglomération au groupement de commandes.
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le contrat de concession relatif à la restauration collective, annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Mme la Présidente à signer la convention.
- D'accepter que la commune de Digne-les-Bains soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé.
- D'autoriser Madame le maire de ladite commune à signer le contrat à venir.

**LE CONSEIL D'AGGLOMERATION**

Après délibération

A l'unanimité

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme  
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO



REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2017

Agglomération Alpes Provence

004-200067437-20170531-27\_31052017-DE

# CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

La ville de DIGNE-LES-BAINS

Représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO agissant en sa qualité de Maire de la Ville de DIGNE-LES-BAINS ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....

D'une part

Et

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération - 4 rue Klein 04000 DIGNE LES BAINS, représenté par sa Présidente Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : Objet et composition du groupement de commande**

Les autorités concédantes suivantes :

- la Ville de DIGNE-LES-BAINS 1, Bd Martin Bret, représentée par son maire Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, autorisée par délibération du .....
  
- La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération – 4 rue Klein 04000 DIGNE LES BAINS, représenté par sa Présidente Madame Patricia GRANET-BRUNELLO autorisée par le Conseil d'Agglomération du.....

Décident de constituer un groupement de commandes afin de lancer conjointement une procédure d'appel d'offres selon la procédure de concession.

Ce groupement est constitué en vue de la passation du contrat de restauration collective par un membre du groupement, au nom des autres membres. La ville de DIGNE-LES-BAINS est coordonnateur du groupement et la Commission de Délégation de Service Public de la Ville de DIGNE-LES-BAINS est chargée de faire le choix du prestataire pour les membres du groupement.

La passation de ce contrat de concession s'effectue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.1411 – 1 et suivants du C.G.C.T), de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, ainsi que l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La composition de ce groupement ne pourra être modifiée pendant la durée de la convention.

**ARTICLE 2 : Modalités de prise en compte dans le contrat de concession de restauration**

Une décision du Conseil municipal actera la présente Convention pour prise d'effet et en tiendra informé le nouveau Fermier.

Dans le cadre du contrat de concession la Commune prend en compte le service de restauration de la crèche « Les Premiers pas » et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement suivant les mêmes modalités et conditions que celles prévues pour l'ensemble du service public de la restauration scolaire.

A ce titre, le Fermier assurera pour la communauté d'agglomération :

- Le financement de l'installation des équipements et matériels nécessaires à la préparation des repas livrés à partir de la cuisine centrale affermée.
- L'entretien et le renouvellement de l'équipement et matériels de la cuisine centrale,
- L'élaboration des menus,
- L'approvisionnement et la confection des repas conformément avec les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur,
- La livraison des repas pour les adultes et les enfants de la crèche et de l'A.L.S.H.

**ARTICLE 3 : Charge de la Ville**

La Ville mettra à la disposition du Fermier pendant toute la durée de la convention les locaux servant à la préparation des repas.

Elle s'engage à effectuer le cas échéant, à ses frais, tous les travaux de mise en conformité des locaux avec la réglementation applicable, notamment celle relative aux règles d'hygiène et de sécurité.

La ville conserve à sa charge les frais suivants :

- Travaux et entretien du gros œuvre et second œuvre des locaux de production.

**ARTICLE 4 : Commande des repas**

La directrice de la crèche et le Directeur de l'accueil de loisirs transmettent régulièrement au Fermier toutes les informations utiles pouvant influencer sur l'effectif des usagers ainsi que sur les types de prestations attendues.

## **ARTICLE 5 : Surveillance**

Les enfants de la crèche et ceux du centre de loisirs seront encadrés par les adultes de surveillance des services et prendront leur repas sous leur responsabilité dans des locaux qui leur sont propres.

La communauté d'agglomération mettra autant de personnel qu'elle jugera nécessaire pour assurer cette surveillance dans de bonnes conditions (conformément à la réglementation DDCSPP), ainsi que le service des repas, l'entretien et le nettoyage de sa salle de restauration.

La communauté d'agglomération sera responsable de tous les accidents et dysfonctionnements techniques pouvant survenir dans ses locaux.

## **ARTICLE 6 : Disposition financières**

Le prix du repas destiné aux usagers de la crèche et de l'A.L.S.H. est fixé une fois par an, lors de l'indexation des prix, selon la formule contractuelle de révision des prix.

La facturation mensuelle sera adressée à la communauté d'agglomération par le Fermier pour la crèche « Les Premiers pas » et au délégataire de l'ALSH pour les repas livrés à la Sympathie.

## **ARTICLE 7 : Objectifs poursuivis en commun**

Les objectifs poursuivis dans ce projet sont de trois ordres :

- \* la désignation d'une seule entreprise dans le cadre réglementaire
- \* la recherche d'une cohérence de la prestation de services entre la cuisine centrale, les restaurants scolaires de la ville et la communauté d'agglomération, notamment en matière de sécurité et d'hygiène.
- \* la réduction des coûts par la mutualisation des besoins notamment des frais de personnel de production et des frais généraux d'exploitation du service.

## **ARTICLE 8 : Motivation du choix de la procédure**

Les services de restauration scolaire étant identifiés comme « autres services spécifiques » conformément à l'avis publié dans le Journal Officiel de la République Française (JORF) n°0074 du 27 mars 2016, le montant estimé n'étant pas supérieur au seuil européen fixé à 5 225 000 € ht pour les contrats de concession, cette opération implique une procédure de passation conforme aux articles 10 c et 15 II du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession avec obligation de publicité au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) ou Journal d'Annonces Légales (JAL).

REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2017

Application accréditée E-lepita.com

004-200067437-20170531-27A\_31052017-DE

### **ARTICLE 9 : Désignation, mission et indemnisation du coordonnateur**

Parmi les membres du groupement de commande, la ville de DIGNE-LES-BAINS est désignée comme coordonnateur du groupement de commande ayant la qualité d'autorité concédante.

Elle est ainsi chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure en respect des règles de Code Général des Collectivités Territoriales.

À ce titre, la communauté d'agglomération participe à la définition des prestations qui lui incombent dans le cadre de la consultation, la ville procède à la mise en cohérence des besoins respectifs qui feront l'objet d'un cahier des charges unique et d'un dossier de consultation des entreprises unique, à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence au sein des différents organes de publication choisis, à l'analyse des candidatures et des offres, au choix du titulaire, à la signature du contrat et à sa notification.

Toutefois, chaque partie à la convention de groupement reste compétente pour exécuter les prestations de restauration lui incombant au sein de ce contrat et s'assurer de leur bonne exécution (notamment le paiement).

### **ARTICLE 10 : Modalités de choix relatives aux différentes procédures**

Dans le cadre des textes susvisés, c'est la Commission de Délégation des Services Publics de la ville de DIGNE-LES-BAINS qui est habilitée à opérer le choix de la ou les entreprises. La communauté d'agglomération confie donc le choix de l'entreprise à la ville et autorise la ville à effectuer toutes les formalités à sa place.

### **ARTICLE 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue entre les différentes parties pour la durée de la convention d'affermage (5 ans).

Copie du contrat sera remise à la communauté d'agglomération après notification du contrat par la ville.

### **ARTICLE 12 : Modification de la convention**

Toute modification au présent document pourra être apportée, par avenant, pendant la durée de la convention.

**ARTICLE 13 : Assurances et responsabilités**

Chaque membre du groupement est tenu de souscrire les assurances qui lui incombent.

La communauté d'agglomération ne pourra mettre en cause la responsabilité de la ville en ce qui concerne l'application des règles du C.G.C.T ainsi que l'exécution de la convention d'affermage.

**LES SIGNATAIRES**

Le Maire

Pour la ville de DIGNE-LES-BAINS

La Présidente

Pour la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

A DIGNE-LES-BAINS

Le

REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2017

Application agréée F. Legault.com

004-200067437-20170531-27A\_31052017-DE